



PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

Arrêté n° 2014/093/PREF SAT du 27 août 2014

**déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation
par la Collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV N° 61 et AV N° 62**

La Préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Représentante de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-048SG/SCI/MC du 20 août 2014 accordant délégation de signature à monsieur Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès de la représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - VU l'évaluation du service des Domaines de la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe en date du 07 avril 2014 ;
 - VU la demande d'ouverture d'enquête en date du 09 avril 2014 présentée par la Collectivité de Saint-Martin ;
 - VU les pièces du dossier présenté, notamment le dossier de déclaration d'utilité publique, le plan de situation du projet, l'estimation de la valeur vénale des parcelles, et la liste des propriétaires ;
 - VU la décision en date du 06 mai 2014 du président du Tribunal administratif de Saint-Martin désignant monsieur Patrick NERAULIUS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Xavier FERRATON, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique conjointe ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur transmis à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 21 août 2014 ;
- Sur proposition du Préfet délégué à Saint-Barthélemy et Saint-Martin,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la Collectivité de Saint-Martin des parcelles cadastrées AV N° 61 et AV N° 62, sises à « Cul-de-Sac » à Saint-Martin.

ARTICLE 2 :

Sont déclarées cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la collectivité de Saint-Martin, les parcelles cadastrées AV N° 61 et AV N° 62, sises à « Cul-de-Sac » dont les propriétaires sont les conjoints indivisaires MALORTIGUE Charles et Fabrice domiciliés respectivement à Saint-Martin (BP409) et à Nice (2 rue de la préfecture), nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}, conformément aux états parcellaires ci-annexés¹.

ARTICLE 3 :

La date de prise de possession desdites parcelles de terrain après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le montant total de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire des parcelles est fixé à 114 905 € (cent quatorze mille neuf cent cinq euros), conformément à l'évaluation de la division Domaines de la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe en date du 7 avril 2014.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- 2) affiché pendant le délai de deux mois à la Collectivité de Saint-Martin

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le **27 AOUT 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué,

Philippe CHORIN



¹ l'état parcellaire mentionné dans le présent arrêté peut être consulté
- à la Collectivité de Saint-Martin
- à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, service des affaires territoriales